

Sommaire

Attention, l'année scolaire vient de s'achever ... Ce qu'il faut savoir	1
Couverture du conjoint/partenaire reconnu d'un affilié	2
Prise en charge des factures d'hospitalisation à Luxembourg	3
RCAM : souhaitez-vous avoir vos décomptes, autorisations préalables, convocations, etc. par la poste OU par voie électronique ?	4
EU Login Mobile Application	5
Preuves de paiement pour vos dépenses médicales	5
Le nouveau site web de la SEPS/SFPE	6
Information des pensionnés sur HOSPI SAFE	6
Assurance assistance voyage	8
La présidence finlandaise du Conseil de l'UE	8

Attention, l'année scolaire vient de s'achever ... Ce qu'il faut savoir

Vous avez reçu ou vous n'allez pas tarder à recevoir les formulaires de demande de prolongation de l'allocation pour enfant à charge, l'allocation scolaire et la pension d'orphelin. Ces formulaires sont également disponibles sur le site :

<http://ec.europa.eu/pmo/education-allowances.htm>



Ils sont à renvoyer :

de préférence par courrier électronique à PMO-PENSIONS-EDUCATION-DECLARATION@EC.EUROPA.EU

ou à l'adresse postale :

i Commission européenne

PMO.4 – Pensions

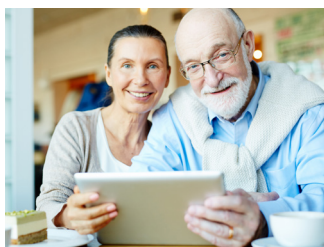
MERO 07/011

B- 1049 Bruxelles

Si vous êtes orphelin majeur : les formulaires vous ont été envoyés dans le courant du mois de juin 2019. Afin d'éviter une interruption de paiement trop importante, il convient de renvoyer ces documents dûment complétés, datés et signés dès que possible.

Si vous êtes bénéficiaire des allocations au titre de votre enfant majeur : les formulaires vous seront envoyés dans le courant du mois d'août 2019. Ces documents dûment complétés, datés et signés doivent être renvoyés avant le 31 octobre 2019.

Couverture du conjoint/partenaire reconnu d'un affilié (période de couverture concernée : 1.07.2019 – 30.06.2020)



L'information administrative No 18-2019 / 28.05.2019 concerne les affiliés au régime commun d'assurance maladie (RCAM) dont le conjoint/partenaire reconnu bénéficie ou pourrait bénéficier de la couverture RCAM, en référence aux conditions prévues aux articles 13 et 14 de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes. La couverture primaire, par le RCAM, du conjoint/partenaire reconnu est prévue à l'article 13 de la réglementation commune et au titre I, chapitre 2, article 2 des [Dispositions générales d'exécution \(DGE\)](#).

Le conjoint/partenaire reconnu bénéficie de la couverture primaire du RCAM s'il ne dispose pas de revenus propres provenant d'une activité professionnelle rémunérée actuelle ou passée, ni de pension ou d'indemnité de quelque nature que ce soit (chômage, invalidité, etc.). De même, le conjoint/partenaire reconnu qui perçoit un revenu annuel imposable inférieur à 20 % du traitement de base annuel du grade AST2/1 (voir [annexe 2](#) - Plafonds par pays) peut demander à bénéficier de la couverture primaire à condition qu'il démontre qu'il lui est impossible d'être couvert par un régime légal ou réglementaire d'assurance maladie du pays où il exerce ou a exercé l'activité ou du pays de résidence. La demande doit être adressée au PMO avec les pièces justificatives. Cette couverture est réexaminée chaque année. La couverture complémentaire, par le RCAM, du conjoint/partenaire reconnu est prévue à l'article 14 de la réglementation commune et au titre I, chapitre 2, article 3, des [DGE](#).

Si le conjoint/partenaire reconnu perçoit des revenus provenant d'une activité professionnelle rémunérée, il peut avoir droit à une couverture complémentaire du RCAM, jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- le revenu annuel imposable, avant impôt et déduction faite des cotisations sociales et des charges professionnelles, ne dépasse pas le traitement de base annuel d'un fonctionnaire de grade AST2/1 multiplié par le coefficient correcteur du pays dans lequel le revenu est perçu (voir [annexe 2](#) – Plafonds par pays), et
- il est intégralement couvert contre les mêmes risques en application de toute autre disposition légale ou réglementaire.

Les modalités d'application relatives à la mise à jour des droits du conjoint/partenaire reconnu sont les suivantes :

1. Le conjoint/partenaire reconnu bénéficie déjà d'une couverture complémentaire:
Afin d'étendre la couverture complémentaire du conjoint/partenaire reconnu, vous devez adresser au PMO (voir [annexe 1](#) – Comment soumettre les pièces justificatives), le certificat d'imposition officiel sur le revenu de votre conjoint pour l'année 2018. Si le dernier certificat d'imposition disponible mentionne des revenus pour l'année 2017, il sera également accepté. En l'absence de ce certificat, vous pouvez envoyer tout autre document délivré par les autorités nationales compétentes indiquant le revenu annuel imposable de votre conjoint/partenaire reconnu. Veuillez noter que le document doit être présenté dans son intégralité. Les montants relatifs aux revenus du capital, tels que les revenus l'épargne ou de transactions immobilières, etc., peuvent être masqués.
2. Le conjoint/partenaire reconnu commence à travailler :
Si le conjoint/partenaire reconnu a récemment commencé à exercer une activité professionnelle rémunérée, il/elle ne pourra plus prétendre à une couverture primaire. La couverture complémentaire du RCAM ne peut être octroyée qu'à partir du début de l'activité professionnelle rémunérée à compter de la réception de deux fiches de salaire et d'une copie du contrat.
3. Le conjoint/partenaire reconnu commence à percevoir une pension:
Si le conjoint/partenaire reconnu commence à percevoir une pension, il faut en informer immédiatement le PMO et fournir les documents délivrés par les autorités compétentes, indiquant la date d'octroi de la pension et sa base d'imposition mensuelle. En fonction du montant, la couverture RCAM du conjoint/partenaire reconnu sera établie: couverture complémentaire ou exclusion de la couverture RCAM si le revenu dépasse le plafond du RCAM en vigueur.

4. Le conjoint/partenaire reconnu arrête de travailler:

Si le conjoint/partenaire reconnu arrête de travailler, il/elle peut avoir droit à une couverture primaire à partir de la date à laquelle il/elle cesse son activité professionnelle, à condition qu'il/elle ne perçoive plus de revenus provenant d'une activité professionnelle: pas d'allocation, pas d'indemnité, pas de pension. Si le conjoint/partenaire reconnu titulaire d'un revenu professionnel dépassant le plafond est licencié ou prend sa retraite, il/elle peut bénéficier d'une couverture complémentaire à partir du 1er juillet suivant le changement de situation, à condition que les revenus résultant de la nouvelle situation ne dépassent pas le plafond.

En ce qui concerne les points 2 à 4, veuillez en informer le plus rapidement possible le PMO et lui fournir un justificatif du changement de situation.

Veuillez noter que vous devez informer le PMO de tout changement dans la situation des personnes assurées sous votre nom (article 22 de la réglementation relative à l'assurance maladie et article 72, paragraphe 4, du statut).

Le RCAM se réserve le droit de récupérer tout montant indûment remboursé si, après réception des documents requis, il apparaît que la situation professionnelle du conjoint/partenaire reconnu ne correspond pas à celle déclarée précédemment.

Si votre conjoint/partenaire reconnu déménage afin de vous rejoindre sur votre lieu de travail, il/elle est tenu(e) de transférer ses droits en matière de sécurité sociale, y compris les droits d'assurance maladie, de son pays d'origine vers le pays d'accueil. Le transfert est effectué au moyen d'un formulaire S1 délivré à la demande des autorités nationales compétentes, avant le départ du pays d'origine. Ce formulaire permettra à votre conjoint/partenaire reconnu de s'inscrire auprès d'un régime légal ou réglementaire d'assurance maladie dans le pays d'accueil. La carte européenne d'assurance maladie doit être demandée en même temps que le formulaire S1, car c'est le pays d'origine qui est compétent pour la délivrer.

i Information administrative No 18-2019 / 28.05.2019 :

<https://myintracomm.ec.europa.eu/retired/fr/Pages/index.aspx> > **Droits statutaires > Informations administratives > 2019**

i Information sur le partenaire reconnu : voir l'article 72, paragraphe 1, deuxième alinéa, du statut, les articles 28 et 95 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, ainsi que le point 1.2.c) de l'annexe VII du statut.

https://myintracomm.ec.europa.eu/hr_admin/fr/staff-regulations/Pages/index.aspx

i Dispositions générales d'exécution (DGE):

<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/Documents/health/sources/dge-fr.pdf>

i Annexe 1 – Comment soumettre les pièces justificatives :

https://myintracomm.ec.europa.eu/infoadm/fr/2019/Documents/ia19018_annex1_fr.pdf

i Annexe 2 – Plafonds par pays:

https://myintracomm.ec.europa.eu/infoadm/fr/2019/Documents/ia19018_annex2_fr.pdf

Prise en charge des factures d'hospitalisation à Luxembourg

Suite à l'[arrêt du Tribunal dans l'affaire Wattiau/Parlement européen \(T-737/17\)](#), la gestion des factures d'hospitalisation à Luxembourg sera modifiée à titre provisoire.

Dans un 1^{er} temps, la facture des prestations hospitalières sera provisoirement prise en charge au titre du chapitre 4 du Titre III des [Dispositions générales d'exécution](#).

Dans un 2^{ème} temps, la régularisation de la part qui vous incombe, soit 15 à 20% en cas de remboursement normal, interviendra dès que la nouvelle nomenclature des tarifs hospitaliers à Luxembourg sera établie ou dès qu'une nouvelle facture sera émise, en conformité avec l'arrêt susmentionné.

En cas de traitement ambulatoire, le PMO recommande de consulter de préférence le médecin à son cabinet privé car vous éviterez ainsi de devoir payer une facture hospitalière.



Si vous avez des questions ou si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à contacter le PMO via [la page STAFF Contact](#) ou par téléphone.

i Arrêt du Tribunal dans l'affaire Wattiau/Parlement européen (T-737/17) :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62017TJ0737>

i Dispositions générales d'exécution (DGE):

<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/Documents/health/sources/dge-fr.pdf>

i Staff Contact :

<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/FR/Pages/index.aspx?ln=fr>

i Assistance téléphonique RCAM :

Luxembourg : + 352 4301 36100

(jusqu'au 31/08/2019 : de 10h00 à 12h00 – à partir du 01/09/2019 : de 9h30 à 12h30)

Bruxelles: + 32 2 29 97777

(jusqu'au 31/08/2019 : de 10h00 à 12h00 – à partir du 01/09/2019 : de 9h30 à 12h30)

Ispra : + 39 0332 78 57 57

(jusqu'au 31/08/2019 : de 10h00 à 12h00 – à partir du 01/09/2019 : de 9h30 à 12h30)

RCAM : souhaitez-vous avoir vos décomptes, autorisations préalables, convocations, etc. par la poste OU par voie électronique ?



Si vous n'utilisez PAS l'application informatique «RCAM en ligne», vous recevez tous vos documents par voie postale.

Mais même lorsque vous avez utilisé le « RCAM en ligne » pour vos demandes et que vous recevez les documents de la Caisse Maladie par voie électronique, **vous pouvez toujours choisir de recevoir également les décomptes et autres documents émanant du RCAM en version papier à votre domicile, via la poste.**

Bien que ce soit l'option par défaut lors de la création de votre compte EU

Login et « RCAM en ligne », cette règle n'a pas toujours été bien appliquée en raison de soucis techniques, donc si vous ne recevez pas ces documents comme vous le souhaitez, il suffit de vérifier/modifier un paramètre directement dans l'application RCAM en ligne, comme illustré ci-dessous :

→ Dans le bandeau de l'application « RCAM en ligne », cliquez sur « Mes Préférences » et puis « Mes préférences de communication ».

→ Si vous souhaitez recevoir vos documents par la poste, vérifiez ou modifiez afin que le **Oui** soit activé à côté de l'option « Courrier papier activé ».

→ Si vous souhaitez les avoir seulement par voie électronique, vérifiez ou modifiez que le **Non** soit activé à côté de l'option « Courrier papier activé ».

→ Confirmez en cliquant sur le bouton « Envoyer ».

Si par la suite, vous avez l'impression de ne pas recevoir vos décomptes et autres documents comme vous l'avez demandé, n'hésitez pas à utiliser « Staff Contact » dans My IntraComm afin que le PMO vérifie/corrige la situation.

i RCAM en ligne:

<https://webgate.ec.europa.eu/RCAM/>

i Staff Contact :

<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/FR>

i Assistance téléphonique RCAM :

Bruxelles: + 32 2 29 97777

(jusqu'au 31/08/2019 : de 10h00 à 12h00 – à partir du 01/09/2019 : de 9h30 à 12h30)

Ispra : + 39 0332 78 57 57

(jusqu'au 31/08/2019 : de 10h00 à 12h00 – à partir du 01/09/2019 : de 9h30 à 12h30)

Luxembourg : + 352 4301 36100

(jusqu'au 31/08/2019 : de 10h00 à 12h00 – à partir du 01/09/2019 : de 9h30 à 12h30)

EU Login Mobile Application

L'application Mobile EU Login est une application développée par la Commission afin de faciliter l'authentification lorsqu'on se connecte aux applications protégées par EU Login et ce au moyen d'un appareil mobile, « Android » ou « iOS ». L'application EU Login elle-même ne peut pas être installée sur un PC/Mac, mais uniquement sur un appareil mobile, c'est-à-dire un smartphone et/ou une tablette.

Cette application permet de s'authentifier avec un appareil mobile par la seule introduction d'un code PIN (ou d'utiliser la fonction « Touch ID ») au lieu de recevoir un SMS. Il s'agit d'une solution aux problèmes rencontrés par certains en raison de la piètre qualité de la couverture du réseau de l'opérateur de téléphonie mobile ou de certains opérateurs de téléphonie mobile qui ne relaient pas les SMS de la Commission. C'est également beaucoup plus rapide que les SMS, en particulier si vous utilisez un seul et même appareil mobile.

L'AIACE a mis au point un guide pour se connecter à EU Login via une application mobile pour smartphones et tablettes. Le texte (en anglais et français) est disponible sur le site de l'AIACE internationale.



i Plus d'info sur le site web de l'AIACE dans le menu « **Services** » sur la page « **EU Login** »

<http://aiace-europa.eu/eu-login/>

ainsi que dans les documents suivants :

- en français:

<http://aiace-europa.eu/wp-content/uploads/2017/08/Authentification-avec-lappli-EU-Login- V34.pdf>

- en anglais:

<http://aiace-europa.eu/wp-content/uploads/2017/08/Authenticate-with-EU-Login-Mobile-App V4.pdf>

Preuves de paiement pour vos dépenses médicales

Lors de l'introduction de vos demandes de remboursement, que ce soit par papier ou dans RCAM en ligne, les preuves de paiement pour vos dépenses médicales ne doivent plus être fournies. Toutefois, ces preuves de paiement doivent toujours être conservées et ceci afin de prouver, en cas de contrôle, que le paiement a bien été effectué.

N'oubliez pas de joindre toutes les autres pièces justificatives à vos demandes de remboursement, afin que celles-ci soient complètes.



i Pour plus d'informations sur le remboursement de vos dépenses médicales :
<https://myintracomm.ec.europa.eu/staff/FR/health/reimbursement/Pages/index.aspx>

i RCAM en ligne :
<https://webgate.ec.europa.eu/RCAM/>

i Assistance téléphonique RCAM :

Bruxelles: + 32 2 29 97777

(jusqu'au 31/08/2019 : de 10h00 à 12h00 – à partir du 01/09/2019 : de 9h30 à 12h30)

Ispra : + 39 0332 78 57 57

(jusqu'au 31/08/2019 : de 10h00 à 12h00 – à partir du 01/09/2019 : de 9h30 à 12h30)

Luxembourg : + 352 4301 36100

(jusqu'au 31/08/2019 : de 10h00 à 12h00 – à partir du 01/09/2019 : de 9h30 à 12h30)

Le nouveau site web de la SEPS/SFPE

Depuis le 6 juin 2019, la SEPS/SFPE dispose d'un nouveau site web : www.sfpe-seps.be qui est plus convivial que l'ancien site.

Ce site vous permet d'obtenir en première page, les annonces importantes. Outre la description de l'organisation et les documents essentiels, tels que Vade-mecum, statuts, compte rendus des Assemblées générales, ... une rubrique a été ajoutée pour les assurances santé complémentaires au RCAM.

L'accès à tous les documents internes par « se connecter » est protégé par un login et un mot de passe que les membres peuvent obtenir auprès du secrétariat (info@sfpe-seps.be).



i SFPE - 175 rue de la Loi, Bureau JL 02 40 CG39, BE-1048 Bruxelles (sur rendez-vous)
105 avenue des Nerviens, Bureau N105 00 010, BE-1049 Bruxelles (Lundi, Mardi et Jeudi de 10h00 à 15h00 ou sur rendez-vous)

Téléphone: **+32 (0) 475 472 470**

www.sfpe-seps.be

Information des pensionnés sur HOSPI SAFE

Hospi Safe est l'assurance santé complémentaire au RCAM proposée par Afiliatys et qui changera de gestionnaire au 1er janvier 2020.

Les pensionnés ont été très nombreux à s'interroger sur ce changement de gestionnaire du contrat relatif à la police d'assurance santé complémentaire au Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM) proposée par AFILIATYS, à savoir HOSPI SAFE et HOSPI SAFE +, conclu pour 10 ans avec CIGNA en janvier 2010, qui prendra contractuellement fin le 31 décembre 2019.

Suite à un appel d'offres lancé en bonne et due forme par AFILIATYS, ALLIANZ CARE, qui a présenté la meilleure offre en termes financiers et qualitatifs, assurera cette gestion à partir du 1er janvier 2020.

ALLIANZ CARE reprendra l'intégralité du contrat d'assurance actuel pour tous les assurés, pensionnés compris, tant en ce qui concerne la poursuite de la couverture existante, que le maintien des conditions contractuelles actuelles, y inclus les éventuelles exceptions existantes.

Partant, au 1er janvier 2020, la gestion des dossiers de tous les assurés HOSPI SAFE et HOSPI SAFE + sera automatiquement reprise par ALLIANZ CARE, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire pour les assurés.

A partir de cette date :

- Les polices d'assurance complémentaires au RCAM proposées par AFILIATYS resteront inchangées mais enrichies d'une option supplémentaire :
 - HOSPI SAFE : sans changement, couvrant en complément du RCAM, les hospitalisations suite à une maladie ou un accident,
 - HOSPI SAFE MALADIE : option nouvelle couvrant les hospitalisations liées à la seule maladie (valable pour ceux qui ont une assurance spécifique accidents)
 - HOSPI SAFE + : sans changement.



Les couvertures pourront être revues soit à la hausse (HOSPI SAFE MALADIE/ACCIDENT vers HOSPI SAFE +) soit à la baisse (HOSPI SAFE + vers HOSPI SAFE MALADIE/ACCIDENT ou HOSPI SAFE MALADIE ; HOSPI SAFE MALADIE/ACCIDENT vers HOSPI SAFE MALADIE).

IMPORTANT : Il est fortement recommandé de conserver la couverture HOSPI SAFE actuelle qui permet le remboursement à 100 % des frais liés à une hospitalisation suite à un accident, le RCAM couvrant, pour les pensionnés, 80 à 85 % des frais y relatifs engagés, du fait de la perte du bénéfice de l'article 73 du Statut qui ne concerne que les actifs.

- Les primes convenues pour 10 années pour ces trois options (Cf. tableaux ci-dessous) resteront fixes à partir de 61 ans (au lieu de 67 ans actuellement), hors indexation annuelle sur base de l'indice EUROSTAT ou révision technique (négociée) après 5 ans.
- Les modalités de remboursement resteront identiques aux modalités actuelles avec un strict parallélisme entre les règles du RCAM et les règles contractuelles de l'assurance complémentaire. ALLIANZ CARE complètera stricto sensu le remboursement du RCAM sur base du bordereau de remboursement de ce dernier.
- ALLIANZ CARE mettra en place un « guichet unique » qui assurera un traitement personnalisé des dossiers ainsi que la centralisation des demandes de remboursement et des questions pertinentes, que celles-ci soient transmises électroniquement ou par écrit. ALLIANZ CARE répondra également aux consultations orales des assurés, chaque jour ouvré en ses locaux (2, rue du Samedi, près de la place St Catherine à Bruxelles), ainsi que, périodiquement, dans les locaux d'AFILIATYS au Luxembourg.
- ALLIANZ CARE complètera à Bruxelles et au Luxembourg ce dispositif d'information, de gestion et de suivi par le recours à des courtiers spécialisés dans ce domaine, en cours de désignation, qui seront dûment mandatés à cet effet, auxquels les assurés pourront directement s'adresser.

Le gestionnaire actuel, CIGNA, restera en charge de sa gestion jusqu'au 31 décembre 2019 et la prise d'effet du contrat avec ALLIANZ CARE, ce qui signifie que :

- Les demandes de remboursement pour les frais encourus jusqu'à cette date resteront à charge de CIGNA, et
- Les primes venant à échéance en 2019 continueront à être payées à CIGNA.

AFILIATYS, en contact permanent avec ALLIANZ CARE et CIGNA tiendra les assuré(e)s informé(e)s de l'évolution de ce dossier. Dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679, entré en application depuis le 25 mai 2018, il appartiendra le moment venu aux assurés de transmettre leurs données personnelles à ALLIANZ CARE pour le bon traitement des demandes de remboursement complémentaire.

Pour mémoire, cette information a été adressée à tous les membres d'AFILIATYS le 10 avril dernier. Il semble toutefois que nombre de pensionnés ne l'ait pas reçue, soit parce qu'ils ne possèdent pas d'ordinateur, soit parce qu'ils n'ont pas encore donné leur nouvelle adresse e-mail, ce qu'AFILIATYS les invite à faire (www.afiliatys.eu ou www.sfpe-seps.be ou par téléphone au **+32 2 29 85000**).

Cette information a été complétée par une « Foire aux questions » regroupant les 24 principales interrogations des membres d'AFILIATYS. Elle peut être consultée sur les deux sites mentionnés ci-dessus et sera prochainement diffusée à tous les membres d'AFILIATYS comme reprise dans le bulletin d'information du SEPS/SFPE.

PRIMES ANNUELLES À PARTIR DE JANVIER 2020 (TAXES COMPRISES) :

HOSPI SAFE (Hospitalisations maladie/accident)

Age	0-2	3-18	19-35	36-50	51-60	61+
Prime annuelle (€)	0,00	72,33	86,78	130,15	173,56	242,99

HOSPI SAFE MALADIE (Hospitalisations maladie seulement)

Age	0-2	3-18	19-35	36-50	51-60	61+
Prime annuelle (€)	0,00	52,51	64,21	96,15	128,32	178,41

HOSPI SAFE PLUS (Hospitalisations et traitements ambulatoires)

Age	0-1	2-18	19-35	36-50	51-60	61+
Prime annuelle (€)	0,00	525,07	642,07	961,51	1283,20	1784,13

- ❗ Pour toutes vos questions, contactez Afliatys les mardis et jeudis entre 10h et 15h au numéro de téléphone **+32 2 298 50 00**, ou par email à : info@afliatys.eu
- ❗ AFILIATYS – 105, Avenue des Nerviens, bureau 00/09 – 1040, Bruxelles – Permanence les mardis et jeudis de 10h00 à 15h00 (à partir du 1er septembre 2019) – Téléphone: **+ 32 2 29 85000** – www.afliatys.eu

Assurance assistance voyage

Les vacances d'été sont arrivées. Si vous devez partir en voyage, pensez à souscrire une assurance «Assistance». Cette assurance couvrira les frais qui ne sont pas pris en charge par le RCAM (frais de transport ou de rapatriement vers le domicile) ou, selon la formule choisie, la partie des frais qui restera à votre charge. En effet, cette partie peut s'avérer élevée dans les pays à médecine chère (Norvège, Etats-Unis, Suisse). Cette assurance «Assistance» peut également vous être utile dans les hôpitaux qui n'acceptent pas la prise en charge et exigent un paiement immédiat.



La présidence finlandaise du Conseil de l'UE: 1^{er} juillet - 31 décembre 2019

La Finlande prend la présidence du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019. Les priorités de la présidence finlandaise sont guidées par la devise: une Europe durable, un avenir durable.

Le programme de la présidence met l'accent sur quatre grandes priorités:

- renforcer les valeurs communes et de l'État de droit,
- rendre l'Union plus compétitive et socialement plus inclusive,
- consolider la position de l'UE comme le leader mondial en matière de climat,
- garantir la sécurité globale de tous.

La présidence finlandaise sera la première à intégrer les nouvelles priorités du [programme stratégique 2019-2024](#) aux travaux du Conseil.



❗ **Site web de la Présidence finlandaise:** <https://eu2019.fi/fr/accueil>

❗ **Programme de la présidence finlandaise :**

https://eu2019.fi/documents/11707387/14346258/EU2019FI-EU-puheenjohtajakauden_ohjelma-fr.pdf/b93e8b44-9671-5e59-bfa9-d64ed4644ba4/EU2019FI-EU-puheenjohtajakauden_ohjelma-fr.pdf.pdf

❗ **Calendrier provisoire des réunions et sessions sous la présidence finlandaise:**

https://www.consilium.europa.eu/media/40090/fi-presidency-calendar-for-publishing_27-june.pdf

❗ **Programme stratégique 2019-2024 :**

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/06/20/a-new-strategic-agenda-2019-2024/>

❗ **SOURCE:** <https://www.consilium.europa.eu/fr/>



Mot d'excuse - Info Senior no 22

Suite à des circonstances indépendantes de notre volonté, vous avez reçu l'Info Senior no 22 en retard. Par conséquent, l'avant-dernier article (Les Assises annuelles de l'AIACE Internationale) n'était plus d'actualité. Veuillez accepter toutes nos excuses.

★ RESPONSABLE DE LA REDACTION: DG HR ANDREEA DANULESCU

📄 MISE EN PAGE ET IMPRESSION: OIB CONCEPT & REPRODUCTION

Info Senior est édité par l'unité HR.D.1. Cette publication n'engage pas juridiquement la Commission.